

Statuts de l'association **Les Amis de l'Institut de Phonétique (ILPGA)**

Article 1er-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Amis de l'Institut de Phonétique (ILPGA)

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de maintenir vivant l'Institut de Linguistique et de Phonétique Générales et Appliquées (ILPGA). Cette institution renommée a été fondée en 1911 par Ferdinand Brunot, s'appuyant sur les travaux de l'Abbé Rousselot, avec l'aide technique et financière d'Émile Pathé.

Depuis 1928, l'Institut de Phonétique est situé dans les locaux du 19, rue des Bernardins, au cœur du 5ème arrondissement de Paris. Ces lieux ont accueilli, en près d'un siècle, des milliers d'étudiants français et étrangers et les plus prestigieux chercheurs en linguistique.

L'association souhaite que les locaux du 19, rue des Bernardins restent dévolus à la recherche et à l'enseignement.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 –Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Membres

L'association se compose de membres adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau et payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 6 – Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, des dons manuels, du mécénat et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 2 membres, élus annuellement par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- Un président chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales.
- Un trésorier chargé de la gestion de l'association et qui tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il le souhaite sur convocation du président.

Statuts de l'association **Les Amis de l'Institut de Phonétique (ILPGA)**

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Bénévolat des administrateurs

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année. Quinze jours au moins ou avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après la présentation des rapports, à l'élection des membres du bureau.

Les principales résolutions sont consignées dans un procès-verbal.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Paris, le 25/11/2020

Le Président



La Trésorière

